

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 2 9

41071

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-04-69700711-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 septembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 27 mars 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de présenter une requête en modification des mesures accessoires contre un ex-conjoint. La requête a été présentée le ou vers le 5 mai 1997 et un jugement a été prononcé le 27 mai 1997. Lors de l'audition, la requérante a expliqué qu'elle et son nouveau conjoint cohabitaient depuis le 1er mai 1996. Or, au 1er mai 1997, en vertu de la nouvelle Loi sur l'aide juridique, la requérante et son conjoint formaient alors un couple au sens de l'article 1.1 3° de la Loi sur l'aide juridique.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 1er avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 30 avril 1997.

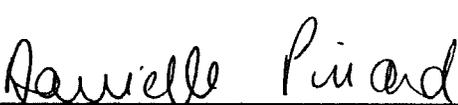
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante vit maritalement avec une autre personne et avait cohabité pendant une période d'au moins un an (art. 1.1 3°) au 1er mai 1997; considérant que pour la période du 27 mars 1997, soit la date de la demande d'aide juridique, jusqu'au 30 avril 1997, la requérante devait être reconnue comme une personne seule avec deux (2) enfants, au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la requérante touche personnellement des revenus annuels estimés de 5 278\$ par année; considérant que ses revenus annuels estimés, pour l'année 1997, alors qu'elle était une personne seule avec deux (2) enfants à charge étaient en-deçà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que la requérante était alors admissible à une aide financière gratuite; considérant cependant que depuis le 1er mai 1997, la requérante forme un couple avec son conjoint et a toujours deux (2) enfants à charge; considérant que les revenus annuels estimés du conjoint de la requérante doivent alors être considérés aux fins de l'admissibilité de la requérante et ce, à compter du 1er mai 1997; considérant que ce conjoint estime ses revenus annuels, pour l'année 1997, à 38 500\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu au-delà des niveaux annuels maximaux de 17 500\$ et 24 938\$ prévus aux articles 18 et suivants du Règlement sur l'aide juridique pour l'octroi d'une aide financière gratuite ou moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante était financièrement admissible à l'aide juridique gratuite du 27 mars 1997 au 30 avril 1997, mais qu'elle ne l'était plus à compter du 1er mai 1997.

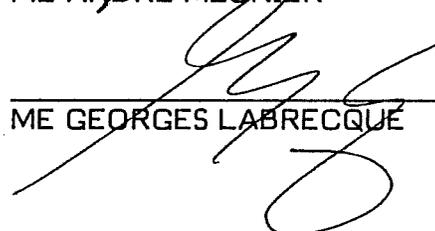
41071

-2-

En conséquence, le Comité accueille en partie la
requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE